

Le Georgia

SIMPLE COPIE
~~avec caractère authentique~~

Droit de timbre payé sur état
Autorisation 29/7/70
Dossier : **S.C.I SERPENTINE**
Nature : **REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
Date : **3/11/1996**
Référence : **DF/MCB/EB**
Compte N° : **38299 E**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,

Le *sept novembre*

A GONESSE (Val d'Oise), 10 rue de Paris, au siège de l'Office Notarial de GONESSE ci-après nommé.

Maître Daniel FOUQUET, soussigné, notaire Associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de GONESSE (Val d'Oise), 10 rue de Paris et dénommée « Jean-Pierre DESCHAMPS, Daniel FOUQUET et Jean-Pierre TARAMARCAZ, Notaires associés. ».

A reçu le présent acte authentique,

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée « **SERPENTINE** », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Francs, dont le siège social est à ROUBAIX (Nord), 5 Avenue Louis Pluquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX - TOURCOING sous le numéro D 399 786 748.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Représentée par :

- Monsieur Gilles BENOIT, Responsable de programmes, domicilié à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), 14 Rue Jules Saulnier,

Agissant au nom et comme mandataire de :

- Monsieur Alain DININ, demeurant à ROUBAIX (Nord), 5 Avenue Louis Pluquet,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration en brevet régularisée suivant acte reçu par Maître Antoine SENLIS, Notaire Associé à LILLE (Nord), le 18 Septembre 1996, dont le brevet original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention (Annexe n° 1).

Dans laquelle procuration, Monsieur Alain DININ a lui-même agit en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme « GEORGE V GESTION », au capital de 500.000 Frs, dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 8 Rue du Général Foy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 327 256 947, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération en date du 31 Mars 1992.

Ladite Société « GEORGE V GESTION » agissant elle-même comme gérante de la S.C.I SERPENTINE, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Frs, dont le siège est à ROUBAIX (Nord), 5 Avenue Louis Pluquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro D 399 786 748.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 15 des statuts.

LEQUEL, ès-qualités, a établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ci-après désigné.

OBJET

Le présent règlement de copropriété a été dressé conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, et des textes subséquents, notamment de la loi 85.1470 du 31 Décembre 1985, dans le but :

1° - D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier,

2° - De déterminer, d'une part, les parties communes générales de cet ensemble immobilier qui seront affectées à l'usage collectif des copropriétaires ainsi que les parties communes spéciales à certains copropriétaires seulement, d'autre part, les parties privatives qui seront réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire,

3° - De fixer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes.

4° - D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également désignées dans le présent règlement.

5° - De préciser les conditions dans lesquelles le règlement pourra être modifié et comment seront réglées les difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu.

Ce règlement de copropriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions ci-après seront obligatoires pour tous propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause ; et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous les bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation. Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

OBSERVATION EST ICI FAITE QUE :

Le requérant se réserve le droit jusqu'à la vente du dernier lot, d'apporter toutes modifications utiles au programme de construction prévu, sans avoir à rechercher d'accord avec les acquéreurs des lots déjà vendus et après avoir obtenu les autorisations administratives.

Le requérant est autorisé à modifier pour les lots dont il est propriétaire, et sans faire appel au concours des autres copropriétaires, l'état descriptif de division par la subdivision, le regroupement, la suppression des lots ou le détachement de certains lots pour les adjoindre à d'autres, à condition que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots ainsi nouvellement créés soit égal à la fraction des parties communes et des charges affectées aux lots modifiés, supprimés, regroupés ou ajoutés.

Une copie du présent règlement de copropriété sera délivrée à chaque copropriétaire.



CHAPITRE PRELIMINAIRE

DESIGNATION - NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME DESCRIPTION - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE SERVITUDES - ORIGINE DE PROPRIETE

Article 1 : DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier à édifier sur un terrain sis à ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise), 104-106-108 Rue Jean Jaurès et 2 Rue de Versailles,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AC	82	104 Rue Jean Jaurès	1a 74ca
AC	83	106 Rue Jean Jaurès	6a 64ca
AC	84	108 Rue Jean Jaurès	6a 42ca
AC	59	2 Rue Saint-Just	4a 23ca

Ce terrain tient :

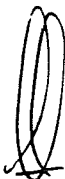
- En façades, à l'Est la rue Jean Jaurès, au Sud la rue de Versailles.
- A droite, vue du côté rue Jean Jaurès, la propriété du 102 rue Jean Jaurès, cadastrée Section AC Numéro 81.
- A gauche, vue du côté rue Jean Jaurès et à droite vue du côté rue de Versailles, l'ensemble immobilier en copropriété du 110 à 114 rue Jean Jaurès et rue Roger Chichard cadastré Section AC Numéro 85, et autres parcelles.
- A gauche, vue du côté rue de Versailles, la propriété du 4 Rue de Versailles cadastrée Section AC Numéro 81.
- Au fond la propriété du 34 rue Saint Just cadastrée Section AC Numéro 65.

Ainsi au surplus que ladite parcelle de terrain existe, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

URBANISME

Le comparant reconnaît avoir parfaite connaissance des dispositions d'urbanisme et d'alignement applicables au bien, objet du présent règlement, tant par lui-même que par les renseignements qui lui ont été donnés, et entend en faire son affaire personnelle.

En outre, il dispense le notaire soussigné de rapporter ici les documents d'urbanisme relatifs au bien, objet du présent règlement, dont ce dernier lui a donné connaissance.




Article 2 - DESCRIPTION

L'immeuble ci-dessus désigné se compose :

DE TROIS BATIMENTS désignés ci-dessous :

BATIMENT « A 1 »

Il est situé côté rue Jean Jaurès et occupe la totalité de la largeur du terrain sur une profondeur de 13 mètres avec aile sortante à l'arrière et au milieu. Il est élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

BATIMENT « A 2 »

Il fait continuité de l'aile sortante du bâtiment A1 sur une profondeur de 17 mètres. Il est élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

BATIMENT « B »

Il est situé côté rue de Versailles et occupe la totalité de la largeur du terrain sur une profondeur de 13 mètres. Il est élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

D'UN ESPACE « C »

Entre la rue Jean Jaurès et le bâtiment A1, aménagé en petit espace vert, passages piétons et automobiles et aire de stationnement visiteurs.

D'UN ESPACE « D »

Occupant la partie laissée libre entre les trois bâtiments et à usage de passages piétons et automobiles et de parkings.

D'UN JARDIN « E »

Entre la rue de Versailles et le bâtiment B, excepté l'accès à ce bâtiment.

Article 3 : PLANS

La division et la description de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné résulte aussi d'une série de plans annexés aux présentes, établis par la S.C.P ARZUR VAURES, Géomètres Expert D.P.L.G à GONESSE (Val d'Oise), 9 Rue d'Aulnay, savoir :

- Un plan général de l'immeuble ;
- Un plan du rez-de-chaussée des bâtiments « A1, A2 et B » ;
- Un plan du premier étage des bâtiments « A1, A2 et B » ;
- Un plan du deuxième étage des bâtiments « A1, A2 et B » ;
- Un plan du troisième étage des bâtiments « A1 et A2 ».

(Annexes n° 2 a à e)

Article 4 - PERMIS DE DEMOLIR ET PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un permis de démolir, délivré par Monsieur le Maire de la Commune d'ARNOUVILLE LES GONESSE le 5 Juillet 1996 sous le n° 95.019.96 E 0001, et d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de ladite Commune, le 5 Août 1996, sous le N° 95.019.96 E 0015.

Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la Société « SERPENTINE » :

Le terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier ci-dessus désigné appartient à la Société « SERPENTINE » par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société dénommée **PASQUIER IMMOBILIER**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Francs dont le siège social est à PARIS (Huitième arrondissement), 25 Rue de l'Arcade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 197 371.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel FOUQUET, Notaire Associé soussigné, le 5 Novembre 1996.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ERMONT avant les présentes.

Du chef de la Société PASQUIER IMMOBILIER

Ledit terrain appartenait à la Société PASQUIER IMMOBILIER, pour l'avoir acquis, de :



La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA FOSSE AUX POISSONS**, société civile immobilière au capital de 5.000 Frs, dont le siège social est à **ARNOUVILLE LES GONESSE** (Val d'Oise), 106 et 108 Rue Jean Jaurès, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Constituée pour une durée de 50 années à compter de sa constitution aux termes de ses statuts dressés suivant acte reçu par Maître DUCLOS, notaire à GONESSE, le 3 Mai 1967,

Suivant acte reçu par Maître POTELLET, notaire à PARIS, le 3 Décembre 1993,

Sous une condition suspensive dont la réalisation a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître POTELLET, notaire sus-nommé, le 26 Octobre 1994.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000.000 de Francs qui a été payé comptant audit acte qui en contient quittance.

Aux termes de cet acte il a été fait les déclarations d'usage concernant les biens vendus libres de toutes charges hypothécaires.

Une expédition de l'acte du 3 Décembre 1993 a été publiée au bureau des Hypothèques d'ERMONT, le 14 Décembre 1993, volume 93 P numéro 5301,

Et une expédition de l'acte du 26 Octobre 1994 a été publiée audit bureau, le 8 Décembre 1994, volume 94 P numéro 6026.

Aux termes de l'acte du 26 Octobre 1994, le représentant de la Société venderesse était assisté de l'Administrateur Judiciaire nommé par le Tribunal de Commerce de PONTOISE le 21 Février 1994, étendant à celle-ci la procédure de redressement judiciaire simplifiée précédemment ouverte, dûment autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce du 16 Mai 1994, définitive.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure a été établie en une note qui demeurera ci- jointe et annexée aux présentes après mention (**Annexe N° 3**).

PREMIERE PARTIE

DISTINCTION ENTRE LES PARTIES PRIVATIVES ET LES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipements.

A - Parties communes générales à tous les copropriétaires

Les parties communes générales à tous les copropriétaires comprennent notamment, pour autant qu'elles existent :

- la totalité du sol y compris celui sur lequel seront édifiés les constructions prévues dans la désignation qui précède, ainsi que tous les ouvrages de clôture de l'ensemble immobilier.
- les passages et voies de desserte intérieure de l'ensemble immobilier avec leurs équipements et accessoires, tels que les dispositifs d'éclairage,
- les accès aux différents bâtiments de la copropriété,
- la totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux divers établis dans le sol jusqu'à leur pénétration dans les bâtiments avec leurs accessoires tels que robinets, regards, bouches et compteurs,
- et en général, tous les locaux, aménagements et services communs à l'ensemble des usagers, tels que plantations et espaces verts.

B - Parties communes spéciales à chaque bâtiment

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans chacun des bâtiments.

Elles comprennent, notamment, pour autant qu'elles existent, pour chaque bâtiment :

- le gros-oeuvre des constructions, sauf de ce qui sera précisé ci-après, en ce compris la couverture desdites constructions ainsi que les terrasses accessibles et non accessibles,
- le gros-oeuvre des murs porteurs et des planchers à l'exclusion des revêtements visibles en ces murs et sols,
- les souches et têtes de cheminées,
- les conduits de fumée (coffres et gaines), les tuyaux de ventilation des salles-de-bains et d'aération des W.C.,

- les ornements des façades, les balcons et terrasses (à l'exclusion des garde-corps, jardinières, balustrades et barres d'appui, et du revêtement du sol),
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,
- les locaux communs propres à chaque bâtiment,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées,
- les conduits du tout-à-l'égout, les drains et branchements d'égout,
- les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), (sauf toutefois les parties de canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des canalisations en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).
- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, ornements divers, paillasons, (mais non les tapis brosse des portes palières qui sont parties privatives), moteurs et accessoires de la V.M.C.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les PARTIES COMMUNES sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

C - Indivisibilité des parties communes

Les parties communes générales à l'ensemble immobilier et les parties communes spéciales à certains copropriétaires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives auxquelles elles sont attachées, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Accessoires aux parties communes générales

Sont accessoires aux parties communes générales :

- le droit de surélever les constructions et d'affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les parties communes,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent donc, sans que cette énumération soit limitative :

- les revêtements de sol et les plafonds (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre qui sont parties communes),

- les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes,
- les enduits de gros murs intérieurs et cloisons séparatives,
- les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et les volets, les stores et jalousies,
- les appuis de fenêtres, les garde-corps, jardinières, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers,
- les tuyaux et canalisations intérieurs affectés à l'usage de chaque lot pour la distribution de l'eau et la vidange jusqu'aux robinets d'arrêt des colonnes montantes et jusqu'aux chutes et descentes,
- les canalisations et circuits intérieurs de l'électricité et de l'eau chaude jusqu'aux compteurs divisionnaires,
- les installations de chauffage individuel,
- les installations de cuisines, éviers, bacs, etc...,
- les installations sanitaires, la serrurerie, la robinetterie, etc...,
- les placards et penderies,
- tout ce qui concerne la décoration et l'ornementation (peinture, boiseries, glaces, tentures, etc...) ainsi que la vitrerie.
- le droit d'usage exclusif des jardins privatifs comprenant leurs aménagements et plantations.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Il est précisé que les séparations entre lots quand elles ne font pas partie du gros oeuvre sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 8 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en 74 lots, savoir :

- Bâtiment « A1 » : 39 lots numérotés 1 à 39
- Bâtiment « A2 » : 17 lots numérotés 101 à 117
- Bâtiment « B » : 9 lots numérotés 201 à 209
- Parkings « D » : 9 lots numérotés 301 à 309

La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Cette quote-part est exprimée en DIX MILLIEMES (10.000èmes).

Il est ici fait observer :

- que les numéros des lots contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tous autres, et notamment de tout numérotage utilisé pour la commercialisation ou pouvant être apposé sur les portes de ces locaux, pour lequel un tableau de concordance est annexé aux présentes (**Annexe n° 4**).

Ces locaux comprennent :

BATIMENT "A 1"

LOT NUMERO UN

Au premier étage un appartement portant le numéro 111 et comprenant:

- Une pièce avec coin cuisine
- Une salle de bain avec wc

et les CENT VINGT NEUF/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales.

129

et les DEUX CENT TRENTE ET UN/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1"

231

LOT NUMERO DEUX

Au premier étage, un appartement portant le numéro 112 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Un dégagement
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales.

295

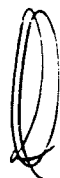
et les CINQ CENT VINGT NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1"

529

LOT NUMERO TROIS

Au premier étage, un appartement portant le numéro 113 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains



- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT TREIZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 213

et les TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 382

LOT NUMERO QUATRE

Au premier étage, un appartement portant le numéro 114 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT QUATORZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 214

et les TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 383

LOT NUMERO CINQ

Au premier étage, un appartement portant le numéro 115 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Une terrasse

et les DEUX CENT SEPT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 207

et les TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 371

LOT NUMERO SIX

Au premier étage, un appartement portant le numéro 116 et comprenant:

- Une salle de séjour



- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Une terrasse

et les DEUX CENT ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 211

et les TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 379

LOT NUMERO SEPT

Au premier étage, un appartement portant le numéro 117 et comprenant:

- Une pièce avec coin cuisine
- Une salle de bains avec wc
- Une loggia

et les CENT QUARANTE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 140

et les DEUX CENT CINQUANTE ET UN/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 251

LOT NUMERO HUIT

Au premier étage, un appartement portant le numéro 118 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Un balcon

et les DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 288

et les CINQ CENT DIX SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 517

LOT NUMERO NEUF

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 121 et comprenant:

- Une salle de séjour

- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Un balcon

et les DEUX CENT SOIXANTE DOUZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 272

et les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 487

LOT NUMERO DIX

Un appartement en duplex portant le numéro 122 et comprenant:

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour avec escalier vers le 3ème étage
- Une cuisine
- Un wc
- Un balcon

Au troisième étage

- Deux chambres
- Une salle de bains
- Un dégagement

et les DEUX CENT SOIXANTE TREIZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 273

et les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 490

LOT NUMERO ONZE

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 123 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT DIX NEUF/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 219




et les TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1"

393

LOT NUMERO DOUZE

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 124 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Un balcon

et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales.

294

et les CINQ CENT VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1"

527

LOT NUMERO TREIZE

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 125 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon
- Une terrasse

et les DEUX CENT QUATRE VINGT SIX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales.

286

et les CINQ CENT DOUZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1"

512

LOT NUMERO QUATORZE

Un appartement en duplex portant le numéro 126 et comprenant:

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour
- Une cuisine
- Un wc
- Une entrée avec escaliers vers le 3ème étage
- Une terrasse

Au troisième étage:

- Trois chambres
- Une salle de bains avec wc
- Un dégagement
- Une terrasse

et les QUATRE CENT ONZE /DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 411

et les SEPT CENT TRENTE SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 737

LOT NUMERO QUINZE

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 128 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Un balcon

et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 295

et les CINQ CENT VINGT NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 529

LOT NUMERO SEIZE

Au troisième étage, un appartement portant le numéro 131 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement

et les DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 277

et les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 497



Handwritten signature or initials.

LOT NUMERO DIX SEPT

Au troisième étage, un appartement portant le numéro 133 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT VINGT QUATRE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 224

et les QUATRE CENT DEUX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 402

LOT NUMERO DIX HUIT

Au troisième étage, un appartement portant le numéro 134 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

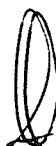
et les DEUX CENT VINGT CINQ/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 225

et les QUATRE CENT TROIS/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 403

LOT NUMERO DIX NEUF

Au troisième étage, un appartement portant le numéro 135 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Trois chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Une salle d'eau avec wc
- Un wc
- Une entrée
- Deux dégagements
- Un balcon
- Une terrasse




et les TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 388

et les SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 695

LOT NUMERO VINGT

Au troisième étage, un appartement portant le numéro 138 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée

et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 298

et les CINQ CENT TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 535

LOT NUMERO VINGT ET UN

Un parking portant le numéro 401

et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 27

et les QUARANTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 48

LOT NUMERO VINGT DEUX

Un parking portant le numéro 402

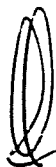
et les VINGT SIX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 26

et les QUARANTE SIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 46

LOT NUMERO VINGT TROIS

Un parking portant le numéro 403

et les VINGT QUATRE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 24



et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 43

LOT NUMERO VINGT QUATRE

Un parking portant le numéro 404

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 42

LOT NUMERO VINGT CINQ

Un parking portant le numéro 405

et les VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 22

et les QUARANTE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 40

LOT NUMERO VINGT SIX

Un parking portant le numéro 430

et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20

et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 35

LOT NUMERO VINGT SEPT

Un parking portant le numéro 429

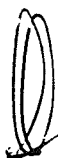
et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20

et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 35

LOT NUMERO VINGT HUIT

Un parking portant le numéro 428

et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20



Handwritten signature or mark at the bottom right.

et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 35

LOT NUMERO VINGT NEUF

Un parking portant le numéro 427

et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20

et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 35

LOT NUMERO TRENTE

Un parking portant le numéro 426

et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20

et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 35

LOT NUMERO TRENTE ET UN

Un parking portant le numéro 431

et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 28

et les CINQUANTE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 50

LOT NUMERO TRENTE DEUX

Un parking portant le numéro 432

et les VINGT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 20

et les TRENTE SIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 36

LOT NUMERO TRENTE TROIS

Un parking portant le numéro 433

et les VINGT ET UN/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 21

et les TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 38

LOT NUMERO TRENTE QUATRE

Un parking portant le numéro 434

et les VINGT ET UN/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 21

et les TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 38

LOT NUMERO TRENTE CINQ

Un parking portant le numéro 435

et les VINGT ET UN/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 21

et les TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 38

LOT NUMERO TRENTE SIX

Un parking portant le numéro 439

et les VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 22

et les TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 39

LOT NUMERO TRENTE SEPT

Un parking portant le numéro 438

et les VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 22

et les TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 39

LOT NUMERO TRENTE HUIT

Un parking portant le numéro 437

et les VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 22




et les TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 39

LOT NUMERO TRENTE NEUF

Un parking portant le numéro 436

et les VINGT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 22

et les TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A 1" 39

**TOTAL DES DIX MILLIEMES PARTICULIERS
AU BATIMENT "A 1" 10 000**

BATIMENT "A2"

LOT NUMERO CENT UN

Au premier étage, un appartement portant le numéro 211 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Une chambre
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un balcon

et les DEUX CENT NEUF/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 209

et les SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 795

LOT NUMERO CENT DEUX

Au premier étage, un appartement portant le numéro 212 et comprenant

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Deux balcons

et les DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 292

et les MILLE CENT QUATORZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1114

LOT NUMERO CENT TROIS

Au premier étage, un appartement portant le numéro 213 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Un balcon
- Une loggia

et les DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 294

et les MILLE CENT DIX NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1119

LOT NUMERO CENT QUATRE

Un appartement en duplex portant le numéro 221 et comprenant

Au deuxième étage:

- Une chambre
- Une entrée avec escaliers vers le 3ème étage

Au troisième étage:

- Une salle de séjour avec coin cuisine
- Une salle de bains avec wc

et les CENT QUATRE VINGT QUATORZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 194

et les SEPT CENT TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 739

LOT NUMERO CENT CINQ

Un appartement en duplex portant le numéro 222 et comprenant :

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour avec escaliers vers le 3ème étage
- Une cuisine
- Une entrée



Handwritten signature or mark at the bottom center of the page.

- Un balcon
- Au troisième étage
- Deux chambres
 - Une salle de bains
 - Un wc
 - Un dégagement

et les DEUX CENT SOIXANTE QUINZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 275

et les MILLE QUARANTE NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1049

LOT NUMERO CENT SIX

Un appartement en duplex portant le numéro 223 et comprenant:

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour avec escaliers vers le 3ème étage
- Une cuisine
- Un wc
- Un balcon

Au troisième étage

- Deux chambres
- Une salle de bains
- Un dégagement

et les TROIS CENT DEUX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 302

et les MILLE CENT QUARANTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1148

LOT NUMERO CENT SEPT

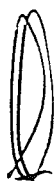
Un appartement en duplex portant le numéro 224 et comprenant:

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour avec escaliers vers le 3ème étage
- Une cuisine
- Une entrée
- Un balcon

Au troisième étage:

- Deux chambres
- Une salle de bains
- Un wc
- Un dégagement



et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 298

et les MILLE CENT TRENTE SIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1136

LOT NUMERO CENT HUIT

Un appartement en duplex portant le numéro 225 et comprenant:

Au deuxième étage:

- Une salle de séjour avec escaliers vers le 3ème étage
- Une cuisine
- Une entrée
- Un balcon

Au troisième étage:

- Deux chambres
- Une salle de bains
- Un wc
- Un dégagement

et les DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 285

et les MILLE QUATRE VINGT SIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1086

LOT NUMERO CENT NEUF

Un appartement en duplex portant le numéro 226 et comprenant:

Au deuxième étage:

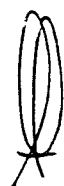
- Une salle de séjour avec escaliers vers le 3ème étage
- Une cuisine

Au troisième étage:

- Deux chambres
- Une salle de bains
- Un wc
- Un dégagement

et les DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 279

et les MILLE SOIXANTE DEUX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 1062




LOT NUMERO CENT DIX

Un parking portant le numéro 416

et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 33

et les CENT VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 127

LOT NUMERO CENT ONZE

Un parking portant le numéro 417

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87

LOT NUMERO CENT DOUZE

Un parking portant le numéro 418

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87

LOT NUMERO CENT TREIZE

Un parking portant le numéro 419

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

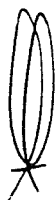
et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87

LOT NUMERO CENT QUATORZE

Un parking portant le numéro 420

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87



LOT NUMERO CENT QUINZE

Un parking portant le numéro 421

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87

LOT NUMERO CENT SEIZE

Un parking portant le numéro 422

et les VINGT TROIS/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 23

et les QUATRE VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 87

LOT NUMERO CENT DIX SEPT

Un parking portant le numéro 423

et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 27

et les CENT TROIS/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "A2" 103

**TOTAL DES DIX MILLIEMES PARTICULIERS
AU BATIMENT "A2"**

10 000**BATIMENT "B"****LOT NUMERO DEUX CENT UN**

Au rez-de-chaussée, un appartement portant le numéro 301 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement

Et la jouissance exclusive du sol pour 32 m² à usage de jardin "E".



et les TROIS CENT VINGT CINQ/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 325

et les MILLE NEUF CENT VINGT ET UN/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 1921

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX

Au premier étage, un appartement portant le numéro 311 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Un salon
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Une loggia

et les TROIS CENT TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 338

et les MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 1992

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS

Au premier étage, un studio portant le numéro 312 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Un salon
- Une cuisine
- Un salle de bains avec wc
- Une entrée
- Une loggia

et les CENT QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 144

et les HUIT CENT QUARANTE SEPT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 847

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE

Au premier étage, un appartement portant le numéro 313 et comprenant

- Une salle de séjour
- Un salon
- Une cuisine
- Une salle de bains avec wc

- Une entrée

et les CENT QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 144

et les HUIT CENT QUARANTE HUIT/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 848

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 321 et comprenant:

- Une salle de séjour
- Un salon
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Une entrée
- Un dégagement
- Une loggia

et les TROIS CENT CINQUANTE SIX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 356

et les DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 2099

LOT NUMERO DEUX CENT SIX

Au deuxième étage, un appartement portant le numéro 322 et comprenant:

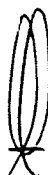
- Une salle de séjour
- Deux chambres
- Une cuisine
- Une salle de bains
- Un wc
- Un dégagement
- Une loggia

et les TROIS CENT SEPT/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 307

et les MILLE HUIT CENT DIX/DIX MILLIEMES
particuliers au bâtiment "B" 1810

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT

Un parking portant le numéro 411



Handwritten signature or initials, possibly 'LMB'.

et les TRENTE/DIX MILLIEMES du sol et des parties communes générales.	30
et les CENT SOIXANTE DIX SEPT/DIX MILLIEMES particuliers au bâtiment "B"	177
<u>LOT NUMERO DEUX CENT HUIT</u>	
Un parking portant le numéro 412	
et les VINGT SIX/DIX MILLIEMES du sol et des parties communes générales.	26
et les CENT CINQUANTE TROIS/DIX MILLIEMES particuliers au bâtiment "B"	153
<u>LOT NUMERO DEUX CENT NEUF</u>	
Un parking portant le numéro 413	
et les VINGT SIX/DIX MILLIEMES du sol et des parties communes générales.	26
et les CENT CINQUANTE TROIS/MILLIEMES particuliers au bâtiment "B"	153
TOTAL DES DIX MILLIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "B"	10 000
<u>PARKING "D"</u>	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT UN</u>	
Un parking portant le numéro 406	
et les DOUZE/DIX MILLIEMES du sol et des parties communes générales.	12
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DEUX</u>	
Un parking portant le numéro 407	
et les ONZE/DIX MILLIEMES du sol et des parties communes générales.	11
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TROIS</u>	
Un parking portant le numéro 408	




et les ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 11

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE

Un parking portant le numéro 409

et les ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 11

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ

Un parking portant le numéro 410

et les ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 11

LOT NUMERO TROIS CENT SIX

Un parking portant le numéro 414

et les DIX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 10

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT

Un parking portant le numéro 415

et les DIX/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 10

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT

Un parking portant le numéro 424

et les ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 11

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF

Un parking portant le numéro 425

et les ONZE/DIX MILLIEMES
du sol et des parties communes générales. 11

TOTAL DES DIX MILLIEMES GENERAUX 10 000




Pour satisfaire aux prescriptions du décret-loi n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié par le décret-loi n° 59-90 du 7 Janvier 1959, la division qui précède sera résumée en un tableau synoptique établi conformément à l'article 71 du décret n° 55-61346 du 14 Octobre 1955.

Ce tableau demeurera joint et annexé au présent règlement (**Annexe n° 5**), ainsi qu'un plan schématique et descriptif des lieux, faisant parfois état d'équipements non réalisés ou réalisés différemment, et qui en conséquence, ne sont qu'indicatifs des murs principaux et cotes principales ; le tout et sous ces réserves, après avoir été certifié véritable par le comparant (**Annexes N° 2 a à e**).

Un double exemplaire de ce tableau certifié véritable par le requérant, sera déposé au Service Départemental du Cadastre dans les trois mois de ce jour.

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I - DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

Chapitre 1er - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

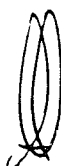
Article 9

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation, et sous réserve des stipulations de l'article 10 a, les appartements pourront être affectés à usage de bureau ou à l'exercice de professions libérales, compatible avec la destination de l'immeuble et avec le présent règlement de copropriété, à l'exclusion de tout commerce.

Chapitre II - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 10

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot à la condition de ne pas nuire au droit des autres copropriétaires et ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité ou la sécurité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être formulées.



a) OCCUPATION

Les logements ne pourront être occupés que bourgeoisement. Ils ne pourront d'une manière générale être utilisés comme siège ou lieu de réunion d'aucune organisation ou association à l'exception des organismes de gestion de la copropriété. Toutefois, l'utilisation des logements pour l'exercice de professions libérales ou l'usage de bureaux, compatible avec la destination de l'immeuble et avec le présent règlement est possible sous réserve du respect des textes en vigueur et de l'obtention d'autorisations administratives éventuellement nécessaires, qu'il appartiendra aux intéressés de solliciter après avoir avisé le syndic qui sera informé du résultat de chaque démarche.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs visiteurs, de leurs clients ou des gens à leur service. Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou bruyant.

Les parkings couverts ou extérieurs ne pourront être utilisés que pour le stationnement des automobiles, à l'exclusion du stockage d'objets divers. Aucune réparation ne pourra être effectuée sur les automobiles sur les emplacements de parkings.

b) BRUITS - TRAVAUX

Tout bruit ou tapage de quelque nature que ce soit troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements. L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

Il ne pourra être installé dans l'immeuble aucun cours de musique, de chant, de danse ou de culture physique, ni aucune salle de conférence.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire, sauf pour aménager leurs locaux, aucun travail avec ou sans machines et outils de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations, les rayonnements ou autrement. Du fait de l'incorporation de divers réseaux et en particulier de câbles électriques dans les planchers, les percements et scellements y sont interdits.

c) UTILISATION DES FENETRES ET BALCONS

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, les vases à fleurs devront être fixés et posés sur des dessous étanches et de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

d) HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, jardinières, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, fenêtres, tous les murs extérieurs et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une "partie privative", sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires dans le cadre des dispositions générales prises à cet égard par le syndicat.

e) RAVALEMENT EXTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'assemblée générale décide le ravalement extérieur de l'ensemble immobilier. Tous les bâtiments sont tenus de s'y soumettre.

Les travaux de peinture sur les parties privatives faisant corps avec les parties communes, tels que fenêtres, portes-fenêtres et leurs bâtis, volets, etc... seront compris dans les travaux d'ensemble de ravalement et répartis comme lesdits travaux.

f) ANTENNES COLLECTIVES DE TELEVISION ET RADIOPHONIE

Le raccordement à l'antenne collective de télévision et éventuellement de radiophonie devra être effectué dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures et notamment d'antennes paraboliques, ne pourra être autorisée que sur décision de l'assemblée générale..

g) PLAQUES INDICATRICES

Il est interdit d'apposer dans les vestibules des entrées, sur les portes palières ou sur les façades, aucune plaque indiquant au public l'exercice d'une activité professionnelle, autre que celles conformes aux modèles arrêtés par le Syndic qui décidera de leur emplacement.

h) ENSEIGNES

Il est interdit de placer sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

i) REPARATIONS ET ENTRETIEN (ACCES DES OUVRIERS)

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps souffrir sans indemnité l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

j) ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET DE ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinet d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

k) RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, ou celle des personnes dont il est responsable ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.

l) CHAUFFAGE -

Les copropriétaires devront toujours maintenir une température suffisante pour éviter les dégâts que pourraient occasionner le gel ou l'humidité aux parties communes ou aux autres parties privatives.

m) MODIFICATION

Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son logement sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble et de respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'un copropriétaire a acquis des lots contigus ou superposés, il aura la faculté pour créer une communication entre eux, de percer les murs et dalles les séparant, pour autant que ces travaux soient techniquement réalisables.

Avant tout commencement des travaux, le copropriétaire concerné devra soumettre son projet à l'architecte de l'immeuble (désigné par le syndic) qui communiquera son rapport au syndic.

Le syndic pourra s'opposer à la réalisation des travaux :

a) - s'ils sont de nature à compromettre la solidité de l'immeuble ou le bon fonctionnement de ses éléments d'équipement,

b) - s'ils apportent une modification aux cloisons des parties communes (couloirs, escaliers,...) ou aux portes palières;

c) - s'ils affectent l'aspect extérieur de l'immeuble et, en général, les parties de l'immeuble visibles de l'extérieur, alors même qu'elles dépendraient de locaux privés.

Les travaux visés aux alinéas a), b) et c) ne pourront être entrepris qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'Article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire concerné.

En toute hypothèse, le copropriétaire concerné devra prendre les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité de l'immeuble, à sa tranquillité, à son isolation phonique et thermique. Il sera responsable des dégradations et de tous dommages qui résulteraient des travaux effectués.

n) JOUISSANCE EXCLUSIVE DE TERRASSES, DALLES OU BALCONS

Les copropriétaires, qui bénéficient de la jouissance exclusive de terrasses, dalles ou balcons, s'il en existe, devront les maintenir en parfait état d'entretien. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité. Ces copropriétaires seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc..., provenant de leur fait, direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques, qu'ils auraient effectués, et supporteront tous les frais de remise en état qui, en conséquence, s'avéreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic, à leurs frais.

o) CONTRAINTES

Contraintes de canalisation et réseaux divers

Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives des canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs. Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée, et livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Chapitre III - USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 11

a) USAGE DES PARTIES COMMUNES

Sous réserve des dispositions ci-après, chacun des copropriétaires ou occupants usera librement des parties communes notamment des accès, cours, parkings, jardins, suivant leur destination et sans faire obstacle au droit des autres propriétaires.

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent et qui pourront grever la copropriété.



b) ENTREES, VESTIBULES, PALIERS

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les parties communes d'une façon générale et notamment les entrées, vestibules, paliers, escaliers, cours et tous espaces communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble, ni les utiliser même temporairement pour un usage privatif, notamment pour effectuer des réparations.

Vestibules et entrées ne pourront en aucun cas servir de garage à des objets personnels, notamment bicyclettes, vélomoteurs et voitures d'enfants de même que les locaux destinés à remiser ces objets ne pourront être encombrés d'aucun autre objet, ni même de véhicule hors d'usage.

c) TAPIS

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été pour les battre sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

d) LIVRAISONS

Les livraisons dans l'immeuble sont faites sous la responsabilité du copropriétaire.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

e) CHAUFFAGE

Le chauffage des parties privatives est assuré par des installations individuelles.

Le syndic assurera s'il y a lieu celles des parties communes qui le nécessiteraient, afin d'éviter les dégâts de gel et d'humidité.

f) SURCHARGE

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge de planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Chaque copropriétaire sera responsable des dégâts faits aux parties communes et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination de ces parties communes que ce soit par son fait ou par le fait de son locataire, de son personnel ou de ses serviteurs.

g) VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE (VMC)

Dans la conception des constructions, le fonctionnement du système de ventilation mécanique contrôlée doit toujours être assuré pour éviter des désordres, notamment des moisissures et condensations.

A cet égard :

- les copropriétaires devront :

- . assurer en permanence l'arrivée et l'évacuation de l'air et maintenir les bouches en parfait état de propreté.

- . laisser au syndic ou aux entrepreneurs le libre accès aux parties privatives pour toutes les missions de surveillance, entretien ou réparation des installations de ventilation mécanique contrôlée qui pourront se trouver dans leurs accès direct aux combles.

h) JOUISSANCE PRIVATIVE ET PRECAIRE DE CERTAINES PARTIES COMMUNES

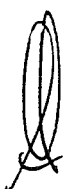
Sous réserve de l'observation de règlements administratifs, notamment de ceux se rapportant à la sécurité de l'immeuble et du libre accès aux installations communes, et dans les cas où les lots composés de tous les locaux donnant sur un même couloir de distribution ou un même dégagement appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte palière en tête de ce couloir ou de ce dégagement.

De même, dans le cas où les lots composés de tous les locaux situés au dernier étage et donnant sur un même palier appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte et une cloison séparant ce palier de l'escalier, sauf libre passage pour travaux d'entretien.

Les propriétaires ayant opéré les transformations visées aux alinéas précédents, auront ainsi la jouissance de la partie de couloir et de dégagement ou encore de palier desservant leurs locaux, partie délimitée par les portes palières de ceux-ci et la porte installée par eux.

En contrepartie, les propriétaires de lots qui auront usé de la faculté ci-dessus devront effectuer, lors de l'installation de la porte (laquelle sera semblable aux portes palières), toutes les réparations nécessaires, aux parties communes, en particulier, celles concernant la peinture jusqu'au rétablissement des lieux en leur état antérieur, ainsi qu'il sera dit à l'alinéa suivant. Ils supporteront toutes les charges d'entretien de la partie dont ils auront la jouissance.

Préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le palier ou le couloir de dégagement, duquel ou d'une partie duquel il avait la jouissance et, si besoin, refaire la peinture ou papier de l'immeuble de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement de façon à donner à celui-ci une présentation homogène.




TITRE II - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Chapitre I

Les charges incombant aux copropriétaires seront :

- individuelles,
- communes générales à tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier,
- communes spéciales à certains copropriétaires seulement.

Article 12 - Charges individuelles

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et, comme tel, tenu aux frais de réparations et au remplacement s'il devient nécessaire de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux, et paiera les impôts, taxes et contributions recouverts par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

S'il en est réalisé un, le tracé au sol que formera la délimitation des parkings, le numéro et le marquage servant à leur identification sera maintenu en parfait état de visibilité par le syndicat des copropriétaires.

Article 13 - Charges communes générales à tous les copropriétaires

Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après.



Elles comprennent notamment sans que cette énonciation soit limitative

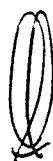
:

- Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection de l'ensemble de la propriété avec ses abords et clôtures communes ;
- Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement des réseaux généraux de distribution et d'évacuation ; à l'exclusion des raccordements et des canalisations particulières à chacun des bâtiments ;
- Les frais d'entretien et de réfection des voies de desserte, passages, allées, avec leurs éléments d'équipement et d'éclairage ;
- Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des espaces verts ;
- Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses susvisées et notamment les frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues, neiges et ordures ménagères, d'entretien des locaux vide-ordures, de fourniture des poubelles, à l'exclusion des fournitures spéciales à chaque bâtiment ;
- Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujetties toutes les parties communes et même celles afférentes aux parties privatives tant, en ce qui concerne ces dernières que les services administratifs ne les auront pas réparties ;
- Les honoraires du syndic et les frais de fonctionnement du syndicat ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature.

Répartition

Les charges communes générales à tous les copropriétaires seront réparties entre tous les copropriétaires des lots constituant l'ensemble immobilier au prorata des quotes-parts de propriété desdites parties communes générales à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.



Article 14 - Charges communes spéciales

Les charges communes spéciales sont celles qui sont afférentes aux parties communes spéciales.

Elles comprennent :

- Tous les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement,
- et d'une façon générale, toutes les dépenses afférentes auxdites parties communes spéciales.

Article 14-1 - Charges d'entretien et de réparation de chaque bâtiment

Définition.

Elles comprennent :

1) Les frais de réparation, de toute nature, grosses ou menues, à faire au gros oeuvre (sauf cependant les menues réparations de gros murs à l'intérieur des locaux privés), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, aux conduites d'écoulement des eaux pluviales, à celles conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque lot), au système VMC, aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs.

2) Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. lorsque la cause ne pourrait être exactement déterminée.

3) Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque local privé, bien que ces choses soient propriété privée.

4) Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons ou terrasses, et ce, même pour les frais afférents aux balcons ou terrasses, réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés.

5) Les frais d'éclairage des cages d'escalier.

6) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun ; la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

7) Les primes afférentes aux risques assurés pour chaque bâtiment.

8) Les frais afférents au système VMC.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires respectifs de chacun des bâtiments de l'ensemble immobilier au prorata des quotes-parts de propriété des parties communes spéciales attachées à chaque lot, comme indiqué dans la désignation des lots, colonne « Parties Communes Bâtiment ».

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses occasionnées.

Article 14-2 - Charges afférentes aux escaliers non privatifs situés dans les bâtiments A1, A2 et B

Définition

Ces charges comprennent pour chacune des cages d'escalier :

- l'entretien, les réparations et le remplacement des revêtements d'escalier (mais à l'exclusion des tapis des portes palières qui appartiennent aux copropriétaires).
- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers,
- les frais d'entretien, de réfection et de remplacement des portes (portes palières exclues) des halls, faux plafonds, et autres éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, décorations...

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Ces charges seront réparties conformément au tableau de répartition annexé aux présentes (**Annexe N° 6**).

Article 14-3 - Charges afférentes aux halls des bâtiments A1 et B

Ces charges comprennent, pour chacun des halls desdits bâtiments :

- les dépenses de ravalement intérieur,
- les frais d'entretien, de réfection et de remplacement des revêtements de sol, des portes (portes palières exclues), faux plafonds et autres éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, décorations...

La présent énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Ces charges sont réparties conformément au tableau de répartition annexé aux présentes (**Annexe n° 7**).

Article 14-4 - Charges spécifiques aux copropriétaires de parkings

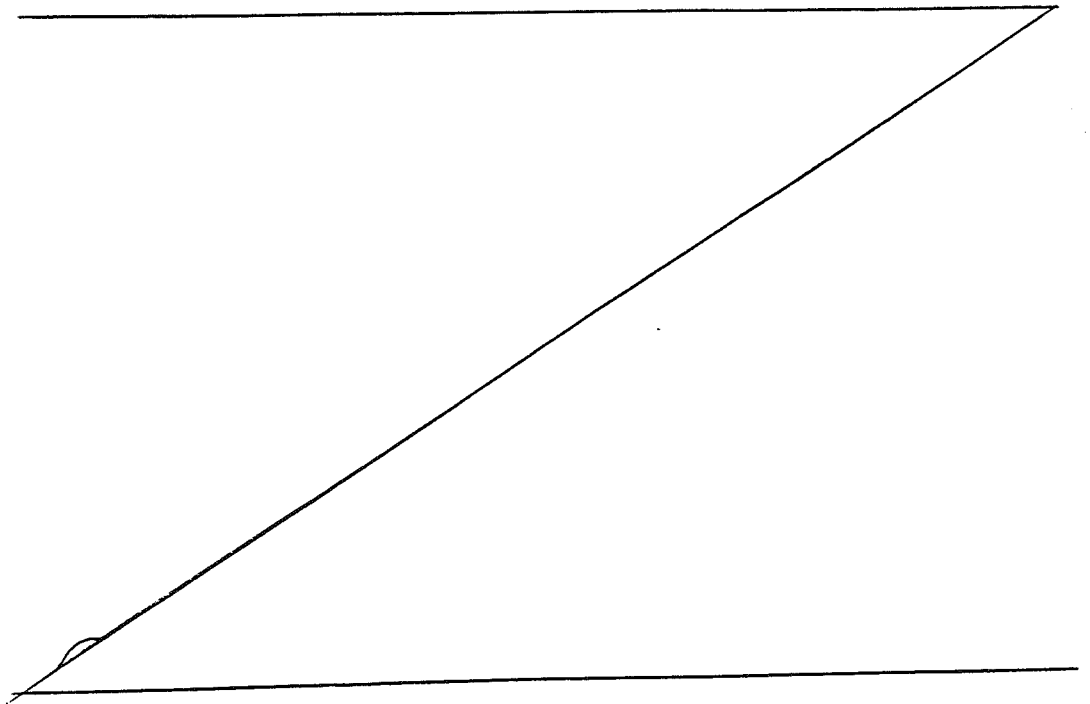
Elles comprennent notamment :

- a) - Les frais d'entretien et de réfection concernant les allées de circulation,
- b) - Les frais d'entretien et de remplacement concernant tous les objets mobiliers, ustensiles et matériels se trouvant pour les besoins de ces copropriétaires dans ces parties communes et en particulier le système de fermeture, la signalisation et les équipements de sécurité.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Ces charges sont réparties conformément au tableau de répartition annexé aux présentes (**Annexe n° 8**).



Article 15 - Divers

- a) - Les charges d'interphones, portiers électriques ou sonnettes, s'il en existe, seront réparties par bâtiment à l'unité de branchement.
- b) - Les charges d'antenne ou de raccordement au réseau câblé s'il en existe, seront réparties à l'unité de branchement.
- c) - Les charges d'entretien et remplacement des boîtes à lettres seront réparties à l'unité.
- d) - Les locations des divers compteurs individuels seront réparties à l'unité.

Chapitre II - CHARGES DE CHAUFFAGE

Article 16 -

Le système de chauffage des locaux est assuré par un système individuel. L'intégralité des dépenses afférentes à chaque installation sont à la charge des copropriétaires concernés.

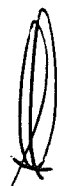
En l'absence de chauffage suffisant, chaque copropriétaire sera responsable des dégâts occasionnés par le gel aux canalisations se trouvant dans ses locaux.

Chapitre III - CHARGES D'EAU FROIDE

Article 17 - Définition

Les charges d'eau froide seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts des parties communes générales.

Toutefois, si l'ensemble des appartements venaient à être équipés de compteurs divisionnaires, la différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général du groupe d'immeuble sera répartie au prorata des tantièmes généraux entre l'ensemble des copropriétaires.



Chapitre IV - REPRISE DES VESTIGES

Article 18

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront eu à supporter les frais de travaux.

TITRE III - MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

MUTATIONS DE PROPRIETE

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, de tout droit réel, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967 sus-visé.

Article 19 - Mutations à titre onéreux

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 sus-visée.

En cas de mutation d'un lot à titre onéreux, le nouveau copropriétaire sera tenu, vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles seraient destinées au règlement de travaux, fournitures, ou prestations engagées ou exécutées antérieurement à la mutation.

Le précédent copropriétaire restera tenu du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation.

Faute par lui d'avoir avisé le syndic de l'immeuble de la mutation intervenue, l'acquéreur serait solidairement débiteur avec le cédant, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé et restant dues au syndicat au jour de la mutation.

Article 20 - Mutation par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession.



Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-dessus.

Article 21 - Modification et dissociation

Sous réserve des exceptions ci-après, les copropriétaires pourront échanger entre eux des lots ou éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées se fera par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots, pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux numéros seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires, et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1. Au syndic de la copropriété alors en fonction,
2. Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite des présentes au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.



Chapitre III - LOCATION

Article 22

Les copropriétaires pourront louer leur locaux comme bon leur semblera, à la condition que les locataires respectent les prescriptions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble, telle que définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Dans tout les cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra en aviser le syndic.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

Article 23

Ces dispositions sont applicables aux occupations qui ne constitueraient pas des locations.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 24 - Syndicat

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat, dont le siège est dans l'immeuble. Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Il a pour dénomination : Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Résidence "LE GEORGIA" à ARNOUVILLE LES GONESSE.

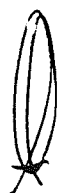
Les décisions du syndicat sont prises en Assemblées générales des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Article 25 - Syndic

Le syndic est nommé par l'Assemblée générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Un Syndic provisoire pourra être nommé par le requérant jusqu'à la première Assemblée Générale qui nommera le syndic définitif.



Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18, et le décret n° 67.223 du 17 Mars 1967 dans ses articles 31 à 39.

Article 26 - Conseil Syndical

L'assemblée des copropriétaires pourra, à tout moment, constituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. Elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 27 - Assemblées générales

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'Assemblée Générale. Cette Assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble. Elle prend toutes décisions utiles, dans le cadre des dispositions des articles 24 et 26 de la loi du 10 Juillet 1965. Ses décisions obligent l'ensemble des copropriétaires.

Cette assemblée se tient, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par des copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil syndical, s'il en existe un.

Convocations : Les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera les questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants seront notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Représentation : Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Article 28 - Tenue des assemblées

Il sera dressé pour chaque Assemblée, une feuille de présence signée de tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale élit son Président.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le Président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum-Majorité : Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et de majorité des articles 24 et suivants de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Votes particuliers : Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'ensemble immobilier à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions concernant ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.



Chapitre V - PAIEMENT DES CHARGES - PROVISION

Article 29 - Recouvrement des créances du syndicat

Un budget prévisionnel est établi par le Syndic et soumis à l'assemblée générale, avant le trente juin de chaque année.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le Syndic pourra, en outre, exiger le versement des provisions et remboursements déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé sera établi une fois par an et soumis à l'assemblée générale, avant le trente juin de l'année suivante.

Chaque copropriétaire est tenu de régler, dans la quinzaine de l'envoi du compte approuvé, la somme dont il serait débiteur.

Les paiements effectués au Syndic n'emportent pas l'approbation des comptes, qui restent du ressort de l'assemblée générale.

Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée :

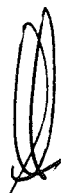
- Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances, et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

- Le budget prévisionnel, accompagné des documents prévus à l'alinéa ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la date d'exigibilité ci-après fixée et après mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant et restée sans réponse de la part de ce dernier. Les versements devront être effectués dans les quinze jours de la dernière effectuée par le syndic.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de la Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, toute demande formée par le syndicat à l'encontre d'un ou plusieurs copropriétaires, suivant la procédure d'injonction de payer est portée devant la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.



Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif garanties par une sûreté prévue à l'article 19 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel en conséquence pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra en conséquence exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

Article 30 - Assurances

L'immeuble dans son entier fera l'objet d'une assurance globale couvrant notamment les risques suivants :

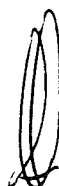
1. L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, le dégâts des eaux, et les bris de glace.
2. Le recours des voisins et le recours des locataires.
3. La responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

L'assemblée des copropriétaires pourra contracter toutes assurances complémentaires.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier contenu et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux ou autres et, d'une façon générale, tout dommage entraînant sa responsabilité civile personnelle.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en raison des dommages subis par l'immeuble en seront encaissées par le Syndic, à charge par lui d'en effectuer le dépôt au compte du Syndicat.

Ces indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment, ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui en cas de reconstruction en auraient supportés les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.



A ce sujet, il est précisé que tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions ci-après relatives aux assurances. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte en cas de sinistre que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues plus loin, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance pour le cas de reconstruction de l'immeuble aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et du CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

Article 31 - Dispositions communes

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent article qu'au titre suivant seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé émarginé.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance.

TITRE V - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 32 - Modifications du règlement de copropriété

Les modifications du règlement de copropriété seront prises en Assemblée Générale aux majorités prévues par la Loi.

Article 33 - Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 Juillet 1965.



MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 34 - Constitution de syndicats secondaires

Les copropriétaires pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat dit "Syndicat secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du 10 Juillet 1965.

Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à l'harmonie de l'ensemble immobilier tel que ravalements, espaces verts, restera de la compétence de l'ensemble des copropriétaires.

Article 35 - Domiciliation des copropriétaires en métropole

Pour permettre toutes modifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967.

Article 36 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des Hypothèques d'ERMONT conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Pour l'application du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile au siège du syndicat.

Article 37

Les frais des présentes, de ses expéditions ou copies ainsi que les frais de publicité foncière seront avancés par le comparant et répartis sur les acquéreurs de chacun des lots.

DONT ACTE, établi sur CINQUANTE QUATRE pages.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le *sept Novembre*

A *un lieu des environs*

Et lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Le présent acte contient :

Barre tirée dans les blancs : *ne se*

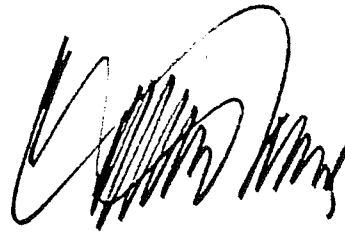
Ligne rayée nulle : *neant*

Mot rayé nul : *neant*

Chiffre rayé nul : *neant*

Renvoi : *neant*

La présente mention spécialement
approuvée par le comparant.



ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

ANNEXE N° 4
à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le

07 NOV 1996
[Signature]

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

Numéros de commercialisation	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
111	A1	1	Appartement	129	231	
112	A1	1	Appartement	295	529	
113	A1	1	Appartement	213	382	
114	A1	1	Appartement	214	383	
115	A1	1	Appartement	207	371	
116	A1	1	Appartement	211	379	
117	A1	1	Appartement	140	251	
118	A1	1	Appartement	288	517	
121	A1	2	Appartement	272	487	
122	A1	2 et 3	Appartement (Duplex)	273	490	
123	A1	2	Appartement	219	393	
124	A1	2	Appartement	294	527	
125	A1	2	Appartement	286	512	
126	A1	2 et 3	Appartement (Duplex)	411	737	
128	A1	2	Appartement	295	529	
131	A1	3	Appartement	277	497	
133	A1	3	Appartement	224	402	
134	A1	3	Appartement	225	403	
135	A1	3	Appartement	388	695	
138	A1	3	Appartement	298	535	

[Signature]

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Numéros de commercialisation	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
401	A1	Rdch	Parking	27	48	
402	A1	Rdch	Parking	26	46	
403	A1	Rdch	Parking	24	43	
404	A1	Rdch	Parking	23	42	
405	A1	Rdch	Parking	22	40	
430	A1	Rdch	Parking	20	35	
429	A1	Rdch	Parking	20	35	
428	A1	Rdch	Parking	20	35	
427	A1	Rdch	Parking	20	35	
426	A1	Rdch	Parking	20	35	
431	A1	Rdch	Parking	28	50	
432	A1	Rdch	Parking	20	36	
433	A1	Rdch	Parking	21	38	
434	A1	Rdch	Parking	21	38	
435	A1	Rdch	Parking	21	38	
439	A1	Rdch	Parking	22	39	
438	A1	Rdch	Parking	22	39	
437	A1	Rdch	Parking	22	39	
436	A1	Rdch	Parking	22	39	
					10000	

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Numéros de commercialisation	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
211	A2	1	Appartement	209	795	
212	A2	1	Appartement	292	1114	
213	A2	1	Appartement	294	1119	
221	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	194	739	
222	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	275	1049	
223	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	302	1148	
224	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	298	1136	
225	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	285	1086	
226	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	279	1062	
416	A2	Rdch	Parking	33	127	
417	A2	Rdch	Parking	23	87	
418	A2	Rdch	Parking	23	87	
419	A2	Rdch	Parking	23	87	
420	A2	Rdch	Parking	23	87	
421	A2	Rdch	Parking	23	87	
422	A2	Rdch	Parking	23	87	
423	A2	Rdch	Parking	27	103	
				10000		

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Numéros de commercialisation	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
301	B	Rdch	Appartement (avec jardin privatif "E")	325	1921	
311	B	1	Appartement	338	1992	
312	B	1	Studio	144	847	
313	B	1	Studio	144	848	
321	B	2	Appartement	356	2099	
322	B	2	Appartement	307	1810	
411	B	Rdch	Parking	30	177	
412	B	Rdch	Parking	26	153	
413	B	Rdch	Parking	26	153	
					10000	
406			Parking "D"	12		
407			Parking "D"	11		
408			Parking "D"	11		
409			Parking "D"	11		
410			Parking "D"	11		
414			Parking "D"	10		
415			Parking "D"	10		
424			Parking "D"	11		
425			Parking "D"	11		
				10000		

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

ANNEXE N° 5
à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le

64

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

07 NOV. 1996

Lots	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
1	A1	1	Appartement	129	231	
2	A1	1	Appartement	295	529	
3	A1	1	Appartement	213	382	
4	A1	1	Appartement	214	383	
5	A1	1	Appartement	207	371	
6	A1	1	Appartement	211	379	
7	A1	1	Appartement	140	251	
8	A1	1	Appartement	288	517	
9	A1	2	Appartement	272	487	
10	A1	2 et 3	Appartement (Duplex)	273	490	
11	A1	2	Appartement	219	393	
12	A1	2	Appartement	294	527	
13	A1	2	Appartement	286	512	
14	A1	2 et 3	Appartement (Duplex)	411	737	
15	A1	2	Appartement	295	529	
16	A1	3	Appartement	277	497	
17	A1	3	Appartement	224	402	
18	A1	3	Appartement	225	403	
19	A1	3	Appartement	388	695	
20	A1	3	Appartement	298	535	

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Lots	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
21	A1	Rdch	Parking	27	48	
22	A1	Rdch	Parking	26	46	
23	A1	Rdch	Parking	24	43	
24	A1	Rdch	Parking	23	42	
25	A1	Rdch	Parking	22	40	
26	A1	Rdch	Parking	20	35	
27	A1	Rdch	Parking	20	35	
28	A1	Rdch	Parking	20	35	
29	A1	Rdch	Parking	20	35	
30	A1	Rdch	Parking	20	35	
31	A1	Rdch	Parking	28	50	
32	A1	Rdch	Parking	20	36	
33	A1	Rdch	Parking	21	38	
34	A1	Rdch	Parking	21	38	
35	A1	Rdch	Parking	21	38	
36	A1	Rdch	Parking	22	39	
37	A1	Rdch	Parking	22	39	
38	A1	Rdch	Parking	22	39	
39	A1	Rdch	Parking	22	39	
					10000	

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Lots	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
101	A2	1	Appartement	209	795	
102	A2	1	Appartement	292	1114	
103	A2	1	Appartement	294	1119	
104	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	194	739	
105	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	275	1049	
106	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	302	1148	
107	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	298	1136	
108	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	285	1086	
109	A2	2 et 3	Appartement (Duplex)	279	1062	
110	A2	Rdch	Parking	33	127	
111	A2	Rdch	Parking	23	87	
112	A2	Rdch	Parking	23	87	
113	A2	Rdch	Parking	23	87	
114	A2	Rdch	Parking	23	87	
115	A2	Rdch	Parking	23	87	
116	A2	Rdch	Parking	23	87	
117	A2	Rdch	Parking	27	103	
					10000	

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des tantièmes Généraux et Particuliers

SUITE

Lots	Bât	ETAGE	DESIGNATION	MILLIEMES		OBSERVATIONS
				Généraux	Particuliers	
201	B	Rdch	Appartement (avec jardin privatif "E")	325	1921	
202	B	1	Appartement	338	1992	
203	B	1	Studio	144	847	
204	B	1	Studio	144	848	
205	B	2	Appartement	356	2099	
206	B	2	Appartement	307	1810	
207	B	Rdch	Parking	30	177	
208	B	Rdch	Parking	26	153	
209	B	Rdch	Parking	26	153	
					10000	
301			Parking "D"	12		
302			Parking "D"	11		
303			Parking "D"	11		
304			Parking "D"	11		
305			Parking "D"	11		
306			Parking "D"	10		
307			Parking "D"	10		
308			Parking "D"	11		
309			Parking "D"	11		
				10000		

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

ANNEXE N°6
à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le

68

Tableau récapitulatif de charges d' Escalier - Bâtiment A1

07 NOV. 1996

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
1	A1	1	Appartement	25
2	A1	1	Appartement	49
3	A1	1	Appartement	37
4	A1	1	Appartement	37
5	A1	1	Appartement	37
6	A1	1	Appartement	37
7	A1	1	Appartement	25
8	A1	1	Appartement	49
9	A1	2	Appartement	57
10	A1	2 et 3	Appartement	57
11	A1	2	Appartement	43
12	A1	2	Appartement	57
13	A1	2	Appartement	57
14	A1	2 et 3	Appartement	71
15	A1	2	Appartement	57
16	A1	3	Appartement	64
17	A1	3	Appartement	48
18	A1	3	Appartement	48
19	A1	3	Appartement	81
20	A1	3	Appartement	64
				1000

69

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif de charges d' Escalier -Bâtiment A2

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
101	A2	1	Appartement	80
102	A2	1	Appartement	107
103	A2	1	Appartement	107
104	A2	2 et 3	Appartement	92
105	A2	2 et 3	Appartement	122
106	A2	2 et 3	Appartement	123
107	A2	2 et 3	Appartement	123
108	A2	2 et 3	Appartement	123
109	A2	2 et 3	Appartement	123
				1000



ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif de charges d' Escalier -Bâtiment B

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
202	B	1	Appartement	258
203	B	1	Studio	103
204	B	1	Studio	103
205	B	2	Appartement	298
206	B	2	Appartement	238
				1000

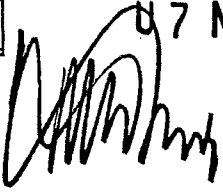


ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

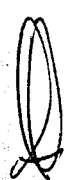
ANNEXE N° 7
à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le

71

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. A1

7 NOV. 1996


<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
1	A1	1	Appartement	17
2	A1	1	Appartement	33
3	A1	1	Appartement	25
4	A1	1	Appartement	25
5	A1	1	Appartement	25
6	A1	1	Appartement	25
7	A1	1	Appartement	17
8	A1	1	Appartement	33
9	A1	2	Appartement	33
10	A1	2 et 3	Appartement	33
11	A1	2	Appartement	25
12	A1	2	Appartement	33
13	A1	2	Appartement	33
14	A1	2 et 3	Appartement	43
15	A1	2	Appartement	33
16	A1	3	Appartement	33
17	A1	3	Appartement	25
18	A1	3	Appartement	25
19	A1	3	Appartement	43
20	A1	3	Appartement	33



ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. A1

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
21	A1	Rdch	Parking	1
22	A1	Rdch	Parking	1
23	A1	Rdch	Parking	1
24	A1	Rdch	Parking	1
25	A1	Rdch	Parking	1
26	A1	Rdch	Parking	1
27	A1	Rdch	Parking	1
28	A1	Rdch	Parking	1
29	A1	Rdch	Parking	1
30	A1	Rdch	Parking	1
31	A1	Rdch	Parking	1
32	A1	Rdch	Parking	1
33	A1	Rdch	Parking	1
34	A1	Rdch	Parking	1
35	A1	Rdch	Parking	1
36	A1	Rdch	Parking	1
37	A1	Rdch	Parking	1
38	A1	Rdch	Parking	1
39	A1	Rdch	Parking	1
101	A2	1	Appartement	25

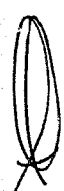


ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

73

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. A1

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
102	A2	1	Appartement	33
103	A2	1	Appartement	33
104	A2	2 et 3	Appartement	25
105	A2	2 et 3	Appartement	33
106	A2	2 et 3	Appartement	33
107	A2	2 et 3	Appartement	33
108	A2	2 et 3	Appartement	33
109	A2	2 et 3	Appartement	33
108	A2	2 et 3	Appartement	33
109	A2	2 et 3	Appartement	33
110	A2	Rdch	Parking	1
111	A2	Rdch	Parking	1
112	A2	Rdch	Parking	1
113	A2	Rdch	Parking	1
114	A2	Rdch	Parking	1
115	A2	Rdch	Parking	1
116	A2	Rdch	Parking	1
117	A2	Rdch	Parking	1
201	B	Rdch	Appartement	4
202	B	1	Appartement	5



ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. A1

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
203	B	1	Studio	2
204	B	1	Studio	2
205	B	1	Appartement	5
206	B	1	Appartement	4
207	B	Rdch	Parking	1
208	B	Rdch	Parking	1
209	B	Rdch	Parking	1
301		Rdch	Parking "D"	1
302		Rdch	Parking "D"	1
303		Rdch	Parking "D"	1
304		Rdch	Parking "D"	1
305		Rdch	Parking "D"	1
306		Rdch	Parking "D"	1
307		Rdch	Parking "D"	1
308		Rdch	Parking "D"	1
309		Rdch	Parking "D"	1
				1000



75

ARNOUVILLE LES GONÈSSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. B

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
1	A1	1	Appartement	6
2	A1	1	Appartement	11
3	A1	1	Appartement	9
4	A1	1	Appartement	9
5	A1	1	Appartement	9
6	A1	1	Appartement	9
7	A1	1	Appartement	6
8	A1	1	Appartement	11
9	A1	2	Appartement	11
10	A1	2 et 3	Appartement	11
11	A1	2	Appartement	9
12	A1	2	Appartement	11
13	A1	2	Appartement	11
14	A1	2 et 3	Appartement	14
15	A1	2	Appartement	11
16	A1	3	Appartement	11
17	A1	3	Appartement	9
18	A1	3	Appartement	9
19	A1	3	Appartement	14
20	A1	3	Appartement	11

76

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. B

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
21	A1	Rdch	Parking	3
22	A1	Rdch	Parking	3
23	A1	Rdch	Parking	3
24	A1	Rdch	Parking	3
25	A1	Rdch	Parking	3
26	A1	Rdch	Parking	3
27	A1	Rdch	Parking	3
28	A1	Rdch	Parking	3
29	A1	Rdch	Parking	3
30	A1	Rdch	Parking	3
31	A1	Rdch	Parking	3
32	A1	Rdch	Parking	3
33	A1	Rdch	Parking	3
34	A1	Rdch	Parking	3
35	A1	Rdch	Parking	3
36	A1	Rdch	Parking	3
37	A1	Rdch	Parking	3
38	A1	Rdch	Parking	3
39	A1	Rdch	Parking	3
101	A2	1	Appartement	9

77

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. B

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes Généraux</i>
102	A2	1	Appartement	11
103	A2	1	Appartement	11
104	A2	2 et 3	Appartement	9
105	A2	2 et 3	Appartement	11
106	A2	2 et 3	Appartement	11
107	A2	2 et 3	Appartement	11
108	A2	2 et 3	Appartement	11
109	A2	2 et 3	Appartement	11
108	A2	2 et 3	Appartement	11
109	A2	2 et 3	Appartement	11
110	A2	Rdch	Parking	3
111	A2	Rdch	Parking	3
112	A2	Rdch	Parking	3
113	A2	Rdch	Parking	3
114	A2	Rdch	Parking	3
115	A2	Rdch	Parking	3
116	A2	Rdch	Parking	3
117	A2	Rdch	Parking	3
201	B	Rdch	Appartement	103
202	B	1	Appartement	128

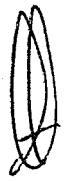


78

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Hall - Bat. B


<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>ETAGE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes Généraux</i>
203	B	1	Studio	52
204	B	1	Studio	52
205	B	1	Appartement	128
206	B	1	Appartement	101
207	B	Rdch	Parking	3
208	B	Rdch	Parking	3
209	B	Rdch	Parking	3
301		Rdch	Parking "D"	3
302		Rdch	Parking "D"	3
303		Rdch	Parking "D"	3
304		Rdch	Parking "D"	3
305		Rdch	Parking "D"	3
306		Rdch	Parking "D"	3
307		Rdch	Parking "D"	3
308		Rdch	Parking "D"	3
309		Rdch	Parking "D"	3
				1000



ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

ANNEXE N° 8/8 79
à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le

Tableau récapitulatif des charges de Parking

U 7 NOV. 1996


<i>Lots</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
21	A1	Parking	17
22	A1	Parking	17
23	A1	Parking	17
24	A1	Parking	17
25	A1	Parking	17
26	A1	Parking	33
27	A1	Parking	33
28	A1	Parking	33
29	A1	Parking	33
30	A1	Parking	33
31	A1	Parking	50
32	A1	Parking	49
33	A1	Parking	49
34	A1	Parking	49
35	A1	Parking	49
36	A1	Parking	17
37	A1	Parking	17
38	A1	Parking	17
39	A1	Parking	17



80

ARNOUVILLE LES GONESSE
104 à 108, rue Jean Jaurès - 2, rue de Versailles

Tableau récapitulatif des charges de Parking

<i>Lots</i>	<i>Bât</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Millièmes de Charges</i>
110	A2	Parking	17
111	A2	Parking	17
112	A2	Parking	17
113	A2	Parking	17
114	A2	Parking	33
115	A2	Parking	33
116	A2	Parking	33
117	A2	Parking	33
207	B	Parking	17
208	B	Parking	17
209	B	Parking	17
301		Parking "D"	17
302		Parking "D"	17
303		Parking "D"	17
304		Parking "D"	17
305		Parking "D"	17
306		Parking "D"	17
307		Parking "D"	17
308		Parking "D"	33
309		Parking "D"	33
			1000